



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service du personnel et d'organisation SPO
Amt für Personal und Organisation POA

Rue Joseph-Piller 13, 1700 Fribourg

T +41 26 305 32 52, F +41 26 305 32 49
www.fr.ch/spo

—
Réf: SPO-J
T direct: +41 26 305 32 52
Courriel: spo@fr.ch

Fribourg, le 18 juin 2018

Commentaire de la Directive du Conseil d'Etat du 18 juin 2018 relative à l'utilisation, par le personnel de l'Etat, de la cigarette électronique et des produits à base de tabac chauffé ou d'autres produits émettant des émissions polluantes l'air et étant potentiellement nuisibles à des tiers

1. Remarques générales

Le 30 juin 2014, le Conseil d'Etat a adopté une Directive relative à l'utilisation de la cigarette électronique par le personnel de l'Etat. Cette Directive visait essentiellement l'interdiction de fumer des cigarettes électroniques dans les locaux de l'administration. La Directive de 2014 se basait sur les considérations suivantes :

La question de la cigarette électronique (ou e-cigarette) faisait à l'époque l'objet de nombreux articles dans la presse, à la radio et à la télévision, en Suisse et dans les pays européens. Sur le plan scientifique, les questions suivantes ne sont pas résolues : « l'aspect thérapeutique » (réduction des risques pour les fumeurs et fumeuses) et la nocivité pour les tiers (toxicité du vapotage passif) des cigarettes électroniques. Au sein de l'Etat de Fribourg, suite à des questions de collaborateurs et collaboratrices de certains services, la question de l'autorisation ou de l'interdiction de la cigarette électronique sur le lieu de travail s'était posée.

Bien que la question de la nocivité de la cigarette électronique à l'égard des tiers ne soit pas résolue sur le plan scientifique, il se justifie d'interdire la cigarette électronique dans les bâtiments de l'administration, sur la base du principe de précaution, pour protéger la santé des tiers, personnel et usagers. En effet, les études et analyses faites jusqu'ici au sujet des cigarettes électroniques démontrent que la composition de ces produits ne correspond pas toujours à la déclaration faite sur les étiquettes, en particulier en ce qui concerne la présence ou l'absence de la nicotine. D'autre part, des substances nocives, notamment des substances cancérigènes, ont été découvertes dans certains produits.

Récemment, l'industrie du tabac a mis sur le marché plusieurs produits qui chauffent le tabac sans le brûler et qui, selon ladite industrie, libèreraient moins de substances toxiques. S'agissant des produits à base de tabac chauffé, très peu d'études indépendantes ont été réalisées, étant donné que ces produits ont fait leur apparition sur le marché que récemment. Les études disponibles se sont concentrées essentiellement sur les substances cancérigènes. Bien qu'il soit admis que leurs émissions soient moins nocives que celles d'une cigarette classique, il est reconnu que ces produits ne sont pas inoffensifs pour autant. Toutefois, toutes les études, même celles de l'industrie du tabac,

ont établi qu'il y avait émission de particules de fumée ; il y a odeur de fumée dans tous les cas et la capsule de tabac est carbonisée après usage.

En Suisse, principalement trois produits sont actuellement commercialisés. Pour IQOS de Philip Morris et Glo de BAT, une dose remplie de tabac est glissée dans un appareil et chauffée à environ 310-350°C pour le premier et 240°C pour le second par une lame alimentée par une batterie. Quand on inhale, l'aérosol (mélange de gaz et de particules) parvient dans les poumons. Ploom de Japan Tobacco, quant à lui, chauffe à 30°C, à l'aide d'une batterie, un liquide qui traverse une capsule de tabac et génère ainsi de la vapeur qui parvient dans les poumons. Cette nouvelle catégorie de produits dits sans combustion est régulièrement complétée ou renouvelée par d'autres produits et est donc en perpétuelle évolution.

Des discussions ont été menées par les services suivants de l'Etat : Service du médecin cantonal (SMC), Service de la santé publique (SSP) et Service du personnel et d'organisation (SPO). Ces discussions ont abouti à la proposition d'une nouvelle Directive, à adopter par le Conseil d'Etat, interdisant, dans les bâtiments de l'administration publique, non seulement les cigarettes électroniques, déjà interdites par la Directive de 2014, mais aussi les produits à base de tabac chauffé ou d'autres produits émettant des émissions polluantes l'air et étant potentiellement nuisibles à des tiers. En mentionnant ces autres produits, la Directive couvre d'avance l'interdiction des nouveaux produits qui seraient introduits plus tard, sur le marché, par l'industrie du tabac. Ainsi, si de nouveaux produits arrivent sur le marché, il ne sera pas nécessaire de modifier la Directive.

Actuellement, sous l'angle de la législation fédérale (protection contre la fumée passive) et de la législation cantonale sur la santé (loi sur la santé, RSF 821.0.1, art. 35a) en vigueur, il n'est pas possible d'interdire la cigarette électronique aux usagers des bâtiments de l'administration. En effet, la cigarette électronique n'entre pas dans le champ d'application des législations fédérale ou cantonale concernant la protection contre la fumée passive. Cela dit, il est prévu de modifier l'article 35a de la loi cantonale sur la santé, soit d'ajouter à l'interdiction de fumer, dans les espaces fermés accessibles au public (notamment, les bâtiments de l'administration publique), l'interdiction de l'utilisation des cigarettes électroniques et des produits à base de tabac chauffé.

Sur le plan fédéral, le 8 décembre 2017, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a mis en consultation, jusqu'au 23 mars 2018, un second avant-projet de loi fédérale sur les produits du tabac. Cet avant-projet propose de modifier la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif (RS 818.31) dans le sens suivant : dans les espaces délimités (par exemple, locaux de l'administration), il serait non seulement interdit de fumer la cigarette classique, mais il serait aussi interdit d'utiliser la cigarette électronique et les produits du tabac à chauffer.

En revanche, la loi sur le travail oblige l'employeur à protéger la santé de son personnel (art. 3a et 6). En outre, l'article 69 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) impose un devoir de service de courtoisie entre collègues de travail.

Pour les raisons précitées, afin de protéger la santé des tiers, il se justifie, par principe de précaution, d'interdire, dans les locaux de l'administration, l'utilisation de la cigarette électronique et des produits à base de tabac chauffé ou d'autres produits émettant des émissions polluantes l'air et étant potentiellement nuisibles à des tiers.

Pour des raisons de compréhension, de lisibilité et de pédagogie, il est proposé au Conseil d'Etat d'adopter une nouvelle Directive, qui reprend l'interdiction de l'utilisation de la cigarette

électronique et ajoute l'interdiction de l'utilisation de produits à base de tabac chauffé ou d'autres produits émettant des émissions polluant l'air et étant potentiellement nuisibles à des tiers .

2. Remarques par articles

Art. 1 Champ d'application

La Directive s'applique non seulement au personnel soumis à la LPers, mais aussi aux autres catégories de personnel, qui ne sont pas soumises à la LPers (stagiaires, apprentis).

Art. 2 Définitions

Ces définitions sont celles des experts scientifiques.

Art. 3 Interdiction

La Directive pose le principe de l'interdiction d'utiliser, dans les bâtiments de l'administration, des cigarettes électroniques et des produits à base de tabac chauffé ou d'autres produits émettant des émissions polluant l'air et étant potentiellement nuisibles à des tiers.

Art. 4 Pauses

Cette disposition rappelle la disposition contenue dans les Directives du SPO du 15 juin 2009 relatives à la gestion et à la saisie du temps de travail. Pour les fumeurs et fumeuses de cigarettes et les utilisateurs et utilisatrices de cigarettes électroniques, ainsi que de produits à base de tabac chauffé ou d'autres produits émettant des émissions polluant l'air et étant potentiellement nuisibles à des tiers , les mêmes règles s'appliquent en matière de pause.

Art. 5 Abrogation

Dès lors qu'une nouvelle Directive est adoptée, il faut abroger la Directive du 30 juin 2014.

Art. 6 Entrée en vigueur

Il est prévu de publier la Directive du Conseil d'Etat sur le site Internet du SPO.